RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
(Extraits du document de référence)

5.1 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT

Rapport des Commissaires aux Comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'Administration de la société Télévision Française 1 SA.

Exercice clos le 31 décembre 2011

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Télévision Française 1 SA et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'Administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes

Paris La Défense et Courbevoie, le 15 février 2012

KPMG Audit IS	MAZARS
Éric Lefebvre	*Gilles Rainaut*
	Olivier Thireau

5.2 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2011

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Télévision Française 1 SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

2 JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- la société procède chaque année à un test de valeur des *goodwills* et des actifs incorporels à durée de vie indéfinie et évalue également s'il existe un indice de perte de valeur des actifs non courants, selon les modalités décrites dans la note annexe 2.10 aux états financiers consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de valeur ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées et nous avons vérifié que cette note donne une information appropriée ;
- les programmes sont comptabilisés conformément aux règles et méthodes décrites dans la note annexe 2.12 aux états financiers consolidés, qui précise notamment les modalités de consommation et le principe de détermination des dépréciations. Nous avons examiné, sur la base des éléments disponibles à ce jour, les modalités de détermination de la valeur nette des programmes et nous avons vérifié que cette note donne une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 VÉRIFICATION SPÉCIFIQUE

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Les Commissaires aux Comptes

Paris La Défense et Courbevoie, le 15 février 2012

KPMG Audit IS	MAZARS
Éric Lefebvre	*Gilles Rainaut*
	Olivier Thireau

5.3 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2011

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Télévision Française 1 SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- la note annexe 2.4 aux états financiers présente les modalités de détermination de la valeur d'utilité des titres de participation conduisant à la constatation éventuelle d'une dépréciation et, le cas échéant, d'une provision. Nous avons examiné, sur la base des éléments disponibles à ce jour, les modalités de détermination de la valeur d'utilité des titres de participation, et nous avons vérifié que cette note donne une information appropriée ;
- les programmes sont comptabilisés conformément aux règles et méthodes décrites dans les notes annexes 2.2 et 2.5 aux états financiers, qui précisent notamment les modalités d'amortissement et de consommation ainsi que le principe de détermination des dépréciations. Nous avons examiné, sur la base des éléments disponibles à ce jour, les modalités de détermination de la valeur nette des programmes et nous avons vérifié que ces notes donnent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de Commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Les Commissaires aux Comptes

Paris La Défense et Courbevoie, le 15 février 2012

KPMG Audit IS
Éric Lefebvre

MAZARS
Gilles Rainaut
Olivier Thireau

5.4 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de Commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 5 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité. Une autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre Assemblée Générale (résolution n° 8) et serait donnée pour une période de 18 mois.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les Commissaires aux Comptes

Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2012

KPMG Audit IS
Eric Lefebvre

MAZARS
Gilles Rainaut
Olivier Thireau

5.5 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

1 CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

AVEC LA SOCIÉTÉ FIRÉLIE

TF1 SA et Firélie ont signé, le 9 janvier 2012, une convention de bail commercial pour une durée de 9 ans et 10 jours avec prise d'effet au 22 décembre 2011 et portant sur l'immeuble de l'Aile Sud.

Le bail prévoit un engagement ferme sur 6 ans, 6 mois et 10 jours.

Pour la période du 22 décembre 2011 au 31 décembre 2011, Firélie a facturé à TF1 le loyer de 92 771,74 € HT.

Personnes concernées :

- TF1 est associé de la société Firélie SAS par l'intermédiaire de sa filiale TF1 Expansion.

AVEC LA SOCIÉTÉ AIRBY

Utilisation des avions détenus par Bouygues

La convention offre à TF1 la possibilité de solliciter la société AIRBY, SNC détenue indirectement par Bouygues et SCDM, opérateur d'un avion Global 5000, ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, d'un avion Challenger 605, ou, à défaut, d'un appareil équivalent.

À compter du 1er janvier 2012, la facturation sera établie sur la base du tarif global unique de 7 000 €HT par heure de vol, comprenant la mise à disposition de l'avion et de l'ensemble des prestations associées (pilotage, carburant, etc.) et ce, au fur et à mesure de l'utilisation. Cette convention n'a pas d'impact financier sur l'exercice 2011, ses effets pourront porter sur l'exercice 2012.

Personnes concernées :

- Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Nonce Paolini. Bouygues est actionnaire.

AVEC LE GIE « 32 AVENUE HOCHE »

Mise à disposition de bureaux

La convention prévoit la facturation de la mise à disposition à TF1, par le GIE « 32 avenue Hoche », de bureaux de réception et de salles de réunion du 1er étage du 32 avenue Hoche, ainsi que la facturation des services liés à la mise à disposition, tels que notamment l'accueil, l'informatique et le secrétariat.

Au titre de l'exercice 2012, la rémunération du GIE au titre de cette mise à disposition sera de 10 529 € HT. Cette convention n'a pas d'impact financier sur l'exercice 2011, ses effets pourront porter sur l'exercice 2012.

Personnes concernées

- Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Nonce Paolini. Bouygues est actionnaire.

AVEC LA SOCIÉTÉ BOUYGUES

Convention de Services Communs

La convention prévoit la facturation de prestations spécifiques fournies à la demande de TF1 par les services communs de Bouygues et d'une quote-part du montant résiduel des frais de services communs.

Au titre de l'exercice 2011, le montant facturé par Bouygues s'est élevé à 3 496 979 € HT, dont 55 398 € HT en avoirs au titre d'une régularisation sur l'exercice 2010.

Personnes concernées

- Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Nonce Paolini. Bouygues est actionnaire.

Complément de retraite consenti aux dirigeants

En vertu d'un contrat régi par le Code des assurances, les membres du Comité de Direction générale du groupe Bouygues bénéficient d'un complément de retraite collective à prestations définies, d'un montant de 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le régime. La retraite annuelle est plafonnée à huit fois le montant du plafond de la Sécurité Sociale.

Nonce Paolini, Président directeur général de TF1 était membre dudit Comité au cours de l'année 2011.

Au titre de l'exercice 2011, le montant facturé par Bouygues s'est élevé à 224 222,88 € HT.

Personnes concernées :

- Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Nonce Paolini. Bouygues est actionnaire.

AVEC LES FILIALES DU GROUPE TF1 AUTRES QUE TMC, NT1 ET TF1 DISTRIBUTION

Les conventions de mise à disposition de structures fonctionnelles prévoient la facturation de prestations spécifiques fournies à la demande des filiales par les structures fonctionnelles du groupe TF1 (management, ressources humaines, juridique, finance). La quote-part refacturée par TF1 à ses filiales est déterminée par l'application de clés de répartition (effectifs et chiffre d'affaires) spécifiques à chaque nature de coûts.

Au titre de l'exercice 2011, la société TF1 a facturé à ses filiales une quote-part résiduelle des frais de structures fonctionnelles, telle que définie par les présentes conventions, qui s'établit comme suit :

(en milliers d'euros)	Montant HT
TF1 PUBLICITÉ	3 993
EUROSPORT	2 740
TF1 PRODUCTION (ex Glem)	1 067
e-TF1	840
TF1 VIDÉO	719
LA CHAÎNE INFO	698
TÉLÉSHOPPING	641
EUROSPORT France	416
TF1 ENTREPRISES	376
TF1 DROITS AUDIOVISUELS	251
TV BREIZH	216
TF1 FILMS PRODUCTION	178
OUEST INFO	85
DUJARDIN	79
STYLYA	78
WE ARE TALENTED	61
TOP SHOPPING	49
INFOSHOPPING	48
ONECAST	44
HISTOIRE	38
USHUAÏA TV	23
EZ TRADING	11
TF1 INSTITUT	9
UNE MUSIQUE	2
TOTAL	**12 662**

Le montant total facturé par TF1 s'élève à 12 662 milliers d'euros. Il se décompose comme suit : 12 636 milliers d'euros au titre de l'exercice 2011 et 26 milliers d'euros en avoirs au titre d'une régularisation de l'exercice 2010.

Personnes concernées :

- Olivier Bouygues et Nonce Paolini, TF1 est actionnaire.

AVEC LES FILIALES TF1 DISTRIBUTION, TELE MONTE CARLO ET NT1

Les conventions de mise à disposition de structures fonctionnelles prévoient la facturation de prestations spécifiques fournies à la demande des filiales par les structures fonctionnelles du groupe TF1 (management, ressources humaines, juridique, finance). La quote-part refacturée par TF1 à TMC, NT1 et TF1 Distribution est déterminée par l'application de clés de répartition (effectifs et chiffre d'affaires) spécifiques à chaque nature de coûts.

Au titre de l'exercice 2011, la société TF1 a facturé à TMC, NT1 et TF1 Distribution une quote-part résiduelle des frais de structures fonctionnelles, telle que définie par les présentes conventions, qui s'établit comme suit :

(en milliers d'euros)	Montant HT
TMC	479
NT1	211
TF1 Distribution	9
TOTAL	**699**

Le montant total facturé par TF1 s'élève à 699 milliers d'euros.

Personnes concernées :

- Nonce Paolini, TF1 est actionnaire.

AVEC LA SOCIÉTÉ LA CHAÎNE INFO

En vertu d'une convention datant du 12 octobre 2005, LCI peut, à l'occasion d'événements majeurs, décrocher son antenne sur celle de TF1 pour lui permettre une couverture immédiate.

LCI a perçu au titre de l'exercice 2011 une rémunération forfaitaire annuelle d'un montant de 5 000 000 € HT.

Personnes concernées :

- Nonce Paolini, TF1 est associé.

AVEC e-TF1

En vertu du contrat de location-gérance signé entre e-TF1 et TF1, ayant fait l'objet d'un avenant en date du 13 juillet 2007, TF1 perçoit une redevance calculée par palier sur le chiffre d'affaires de e-TF1.

Au titre de l'exercice 2011, le montant de la redevance facturée par TF1 s'est élevé à 986 000 € HT.

Personne concernée :

- TF1 est actionnaire.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DES EXERCICES ANTÉRIEURS NON SOUMIS À L'APPROBATION D'UNE PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous avions été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés au cours de l'exercice 2010, qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés relatifs à l'exercice 2010, et qui n'ont pas été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 14 avril 2011 statuant sur les comptes de l'exercice 2010, leurs effets ayant porté sur l'exercice 2011.

AVEC LE GIE « 32 AVENUE HOCHE »

Mise à disposition de bureaux

La convention prévoit la facturation de la mise à disposition à TF1 par le GIE « 32 avenue Hoche » de bureaux de réception et de salles de réunion du 1er étage du 32 avenue Hoche, ainsi que la facturation des services liés à la mise à disposition, tels que notamment l'accueil, l'informatique et le secrétariat.

Au titre de l'exercice 2011, la rémunération du GIE au titre de cette mise à disposition s'est élevée à 9 366 € HT.

Personnes concernées :

- Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Nonce Paolini. Bouygues est actionnaire.

AVEC LA SOCIÉTÉ BOUYGUES

Utilisation des avions détenus par Bouygues

La convention offre à TF1 la possibilité de solliciter le département « Bouygues Transport Air » qui est l'opérateur de la flotte aérienne, TF1 payant les heures réelles d'utilisation au tarif global horaire hors taxes de 8 000 € pour le Global et de 6 000 € pour le Hawker 900.

Au titre de l'année 2011, aucune utilisation des avions n'a été faite par TF1 et aucun montant n'a été facturé par Bouygues.

Personnes concernées :

- Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Nonce Paolini. Bouygues est actionnaire.

Conventions et engagements approuvés par une précédente Assemblée Générale

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS

- **dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

AVEC LA SOCIÉTÉ EUROSPORT

Eurosport a conclu auprès de TF1 un prêt d'un montant de 160 M€ à effet du 1er octobre 2006 d'une durée de 5 ans, à rembourser au plus tard le 30 septembre 2011. Le remboursement du principal s'effectuerait *in fine*, avec possibilité de remboursement anticipé (sans pénalité mais irrévocable) d'un montant minimum de 10 M€.

Les intérêts trimestriels à terme échu sont calculés sur la base d'un taux fixe issu du *swap* taux fixe/Euribor 3 mois sur le marché en date du 28 septembre 2006 majoré de la marge sur tirage de 0,375 %.

La rémunération perçue par TF1 en application de cette convention s'est élevée à 1 627 880 € correspondant aux intérêts de la période du 1er janvier 2011 au 1er avril 2011, cette convention ayant pris fin le 1er avril 2011.

- **sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention, déjà approuvée par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale du 14 avril 2011, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 1er mars 2011.

AVEC LA SOCIÉTÉ APHÉLIE SNC

Bail commercial

Le 19 juin 2009, TF1 a signé, avec la société Aphélie SNC, un bail commercial portant sur les bâtiments de l'IGH, de l'Aile Nord et le bâtiment central de l'immeuble du Point du Jour.

Le bail a été signé pour une durée de 9 ans et 9 jours, avec un engagement ferme sur 6 ans et 9 jours et une franchise de loyer de 12 mois et 9 jours.

Au titre de l'exercice 2011, le loyer facturé par la société Aphélie SNC est de 13 753 605,17 € HT.

Les Commissaires aux Comptes

Paris La Défense et Courbevoie, le 15 février 2012

KPMG Audit IS	MAZARS
Éric Lefebvre	*Gilles Rainaut*
	Olivier Thireau